

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants des particuliers propriétaires : études préalables à la réalisation des travaux (définition des filières de traitement, études d'ingénierie, ...) et travaux.

Ne sont pas subventionnables à ce titre :

- Les travaux d'entretien et de vidange des installations.
- Les opérations de communication et d'information relatives à la mise en place de SPANC.
- Les créations de dispositifs d'assainissement non collectif.
- Aires de dépotage mutualisées des matières de vidange

BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements compétents.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Conditions préalables

- La réhabilitation des installations est subordonnée à l'exercice de la compétence « entretien et travaux » par le SPANC.
- Les travaux sont conditionnés à la réalisation d'un premier diagnostic des installations par le SPANC justifiant un impact environnemental et/ou sanitaire et à la réalisation d'études préalables définissant la filière de traitement
- Chaque installation donnera lieu à une convention entre le particulier et la collectivité bénéficiaire.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

Première phase

(programmation annuelle) :

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Liste des particuliers propriétaires concernés par l'opération de réhabilitation,
- Photocopie complète du dernier avis d'imposition sur le revenu (ou de non imposition) des propriétaires faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts.

Deuxième phase (cas des propriétaires éligibles) :

- Plan de financement et fiche financière de l'opération,
- Pièces du marché

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Revenu fiscal de référence du ou des propriétaires à ne pas dépasser, au titre de l'année civile précédente :

Nombre de personnes composant le foyer fiscal	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser	
	NIVEAU 1	NIVEAU 2
1	13 424 €	16 109 €
2	19 634 €	23 561 €
3	23 615 €	28 338 €
4	27 587 €	33 104 €
5	31 577 €	37 892 €
Par personne supplémentaire	3978 €	3978 €

Si plusieurs propriétaires : avis d'imposition de tous les propriétaires du logement.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux d'intervention

– Réhabilitation de systèmes d'assainissement Non Collectif

Revenu fiscal de référence inférieur au Niveau 1 :

- Taux : 20 % du montant H.T.
- Prix plafond : 9 000 € H.T.

Revenu fiscal de référence inférieur au Niveau 2 :

- Taux : 10 % du montant H.T.
- Prix plafond : 9 000 € H.T.

- public correspondant (devis signé de l'entreprise retenue, acte d'engagement, bordereau des prix unitaires...),
- Détail estimatif par installation issu du bordereau des prix du marché,
- Mémoire explicatif du projet,
- Plan précis des travaux par installation,
- Conclusions des études préalables (choix des filières),
- Les diagnostics de contrôle du SPANC,
- Conventions étude, travaux et entretien entre le particulier et la collectivité,
- Attestation notariée de propriété ou copie de l'acte notarié,
- Si SCI : statuts de la SCI et extrait du Kbis,
- Statuts de la structure bénéficiaire justifiant de la compétence « entretien et travaux ».

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cumul et solde

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études, des procès verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement)
- Les dossiers de demande de subvention sont à fournir autant que possible sous format numérique

Après solde

- Pièces justifiant l'octroi de la subvention au particulier éligible (factures adressées au particulier ou titres de recette)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié.

Taux et plafonds :

Les dépenses liées aux honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des aléas et imprévus sont compris dans le plafond.

Début des opérations :

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises avant l'accord de subvention.
- Tout commencement d'exécution des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Néant

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.